

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

██████████  
\_\_\_\_\_  
██████████  
\_\_\_\_\_  
Mme Odile Desticourt  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

\_\_\_\_\_  
M. Philippe Biju-Duval  
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

\_\_\_\_\_  
Audience du 10 décembre 2015  
Lecture du 22 décembre 2015

\_\_\_\_\_  
49-04-01-04 C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 mai 2014, ██████████, représenté par le cabinet Kirmen et Lefebvre, demande au tribunal:

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré deux, quatre, quatre, un et deux points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 19 octobre 2010, 19 août 2011, 19 mai 2012, 20 juillet 2013 et 3 octobre 2013 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 18 avril 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- la réalité des infractions contestées n'est pas établie ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de un et deux points sur le permis de conduire de [REDACTED], à la suite des infractions des 20 juillet 2013 et 3 octobre 2013, sont annulées.

Article 2 : La décision en date du 18 avril 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire de [REDACTED] et lui a enjoint de restituer ledit titre de conduite est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 22 décembre 2015

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

O. Desticourt

C. Dupré

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.